

Arrêt

n° 341 783 du 24 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque, et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 2002 à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Avant la tentative de coup d'État, votre mère, qui est femme au foyer, participe à des réunions hebdomadaires en compagnie de membres de la communauté. De même, votre père fréquente un groupe de

policiers en lien avec la communauté afin de discuter de sujets religieux et votre sœur fréquente un derslane.

Durant vos études secondaires, vous fréquentez à votre tour un derslane qui sera ensuite fermé par l'État.

Après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, votre père est licencié de sa fonction de policier et fuit le domicile familial. En raison de son départ, vos parents se séparent en 2017. À la suite des problèmes rencontrés par votre père, vous souffrez de problèmes d'ordre psychologique et vous êtes rejetée par votre entourage.

Votre oncle maternel [H. C.], qui travaille dans l'armée, est licencié et condamné pour « implication dans la tentative de coup d'État », tout comme votre oncle maternel [G. C.], qui était oculiste et homme d'affaires. Tous deux sont à l'heure actuelle toujours détenus à la prison de Sincan à Ankara.

De même, après la tentative de coup d'État, vos cousins quittent la Turquie en direction des États-Unis où ils obtiennent un statut de réfugié.

En 2019, votre sœur quitte à son tour la Turquie en direction des États-Unis où elle obtient un statut de réfugié.

En 2021, dans le cadre de vos études universitaires, vous partagez un logement avec des colocataires gulénistes. Ensemble, vous assistez à des sobhets et des rencontres à caractère religieux. Vous êtes également responsable de 3 étudiants que vous aidez et avec qui vous traitez de sujets religieux.

En juin 2022, une perquisition est effectuée par la police au domicile que vous partagez avec vos colocataires. Durant cette perquisition, votre abla est arrêtée. Craignant d'être dénoncée par celle-ci, vous prenez vos affaires et vous fuyez.

Le 23 juin 2022, vous quittez légalement la Turquie munie de votre passeport personnel en direction de la Macédoine, où il est possible de voyager sans visa. Vous vous y installez jusqu'en novembre 2023, date à laquelle vous quittez finalement la Macédoine en direction de la Grèce, puis de la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 novembre 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le rapport psychologique présent dans votre dossier souligne que votre anxiété et les challenges résultant de votre parcours migratoire vous ont poussé à consulter (cf. *farde* «Documents», n°1).*

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état émotionnel tout au long de votre entretien personnel.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection (OP) chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci, vous a expliqué ce qu'elle attendait de vous et vous a indiqué qu'elle prendrait le temps nécessaire pour vous laisser le temps de répondre ainsi que pour répéter ou reformuler ses questions si nécessaire. Elle vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin. En outre, ni vous ni votre avocat avez formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP, p. 2, p.4-5, p.8, p.15, p.17).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général estime que **votre identité et votre nationalité turque** sont établies par votre carte d'identité et passeport dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n°2-3).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre pour votre vie et craindre d'être placée en détention en raison de votre lien avec le mouvement et de la situation de certaines personnes de votre entourage ayant été arrêtées (NEP, p.14 ; Questionnaire « CGRA » du 4 décembre 2023 à l'OE). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez être inquiétée par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de votre lien avec la communauté Gülen pour les raisons suivantes.

Vous affirmez avoir quitté la Turquie en juin 2022 lorsque le domicile que vous partagiez avec vos colocataires ([B.] et [N. E.]) a été perquisitionné et que votre abla a été arrêtée car vous craignez d'être dénoncée (NEP, p.3 ; p.11).

Cependant, vos déclarations à ce propos sont particulièrement vagues et lacunaires. Vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître le prénom de la abla ayant été arrêtée et qui pourrait vous dénoncer (NEP, p.12). Plus tard, vous déclarez que votre abla, via son avocat, vous a conseillé de quitter le pays. Finalement, lorsque vous êtes questionnée sur cet avocat, vous déclarez être proche de cette abla, car vos familles respectives se connaissent très bien et que c'est en fait la mère de votre abla qui a prévenu votre famille. Lorsque son prénom vous est demandé une seconde fois, vous déclarez ne pas le connaître par cœur mais que c'est dans les documents et qu'elle s'appelle [N.] (NEP, p.13). Or, en début d'entretien, vous faites référence à deux reprises à [N.] comme étant simplement une de vos colocataires (NEP, p.3-4). Vous ne vous montrez pas plus précise lorsque vous êtes questionnée quant à sa situation actuelle (NEP, p.13). Comme seul document relatif à cela, vous déposez la première page d'une décision motivée émise par le 2e tribunal des peines lourdes de Kirikkale concernant une prénommée [N. E.] (cf. farde « documents »,n°4). Cependant, rien dans ce document ne nous renseigne sur votre lien avec cette personne ou sur votre implication dans cette procédure judiciaire. Vous ne déposez, après votre entretien personnel, pas de document relatif à sa situation judiciaire actuelle ou à une éventuelle dénonciation alors que cela vous a été demandé lors de votre entretien personnel (NEP, p.13). Vous déposez également un témoignage rédigé par [N. E.] le 20 octobre 2022 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité dans lequel on peut lire qu'elle a été arrêtée et interrogée à votre propos lors d'un interrogatoire (cf. farde « documents »,n°5). Cependant, ce témoignage est de nature strictement personnelle, réalisée par une personne dont la neutralité et l'objectivité ne sont pas garanties, de sorte qu'elle ne possède pas la force probante nécessaire pour pallier l'aspect lacunaire de vos déclarations et l'absence de documents judiciaires permettant d'appuyer vos propos.

Finalement, lorsque vous êtes questionnée quant aux éléments concrets et précis vous faisant croire que vous pourriez être dénoncée par cette personne et citée dans sa procédure, vous vous limitez à dire que vous savez que votre nom n'est pas directement cité mais que votre nom a été mentionné lors des différentes phases de la procédure. Interrogée quant au moment où vous avez appris cela, vous déclarez que vous étiez alors en Macédoine, que vous n'êtes pas certaine à 100% qu'un avocat a contacté votre famille et que c'est peut-être finalement lors d'une visite pénitentiaire que sa famille a informé la vôtre de cela (NEP, p.13).

De plus, vous ne déposez après votre entretien personnel aucun document permettant d'appuyer cet aspect de votre récit d'asile et ce alors même qu'il vous a été expliqué l'importance de vous renseigner et de déposer de tel document (NEP, p.14). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez essayé de vous renseigner quant à une éventuelle enquête ou procédure judiciaire ouverte à votre rencontre, vous déclarez que non, car vous ne savez rien et que des policiers se seraient déjà présentés à votre domicile si c'était le cas (NEP, p.15).

Surtout, vous avez accès à votre e-devlet et rien n'y indique l'existence d'une éventuelle procédure judiciaire à votre rencontre. De même, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec vos autorités jusqu'à présent (NEP, p15). Vous concédez ainsi n'avoir jamais été mise en garde à vue, arrêtée ou détenue en Turquie (NEP, p. 15).

S'agissant de votre lien avec la communauté Gülen, vous déclarez avoir suivi des cours en secondaire au sein d'un dersbane qui a ensuite été fermé après la période de décembre 2015 et avoir logé dans une maison de la communauté Gülen durant l'année que vous avez effectuée à l'université (NEP, p.6).

À cet égard, le Commissariat général relève dans un premier temps que vous ne fournissez aucun commencement de preuve permettant d'étayer votre fréquentation d'établissements en lien avec le

mouvement Gülen ayant été fermés par les autorités après la tentative de coup d'Etat en raison de sa proximité avec le mouvement.

De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif à lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » n°1), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eu dans le mouvement et à défaut de tout élément probant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez être inquiétée par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de la situation judiciaire des membres de votre famille.

Notons que le seul document que vous déposez relatif à la situation de votre père est une copie de décret KHK 677 qui atteste que votre père était effectivement policier et a été licencié par KHK (cf. farde « documents »,n°9). Vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de votre père depuis le divorce de vos parents en 2017, mais que vous pensez que désormais, il n'a plus de problème et fait du commerce en Turquie (NEP,p.8). Rien dans vos déclarations et dans les documents que vous déposez n'indique que votre père a rencontré des problèmes avec les autorités en dehors de son licenciement. Dès lors, il n'y a pas d'indication que vous pourriez vous même rencontrer des problèmes en raison de sa situation.

Vous invoquez ensuite la situation personnelle de vos deux oncles maternels. A propos de leur situation, vous déclarez ne pas avoir tous les détails, mais qu'ils ont été arrêtés après le 15 juillet, que l'un était homme d'affaires et l'autre dans l'armée et qu'ils sont à l'heure actuelle tous deux à la prison de Sincan à Ankara (NEP,p.9).

Afin d'établir votre lien de parenté avec eux, vous déposez une copie de la composition de famille de votre mère, de votre oncle [H.] et de votre oncle [G. C.] (cf. farde « documents »,n°6).

Vous déposez également des articles de presse concernant leurs problèmes en Turquie (cf. farde « documents »,n°7) et de nombreux documents judiciaires relatifs à la situation judiciaire de votre oncle Hakan (cf. farde « documents »,n°8), ceux-ci n'étant pas remis en cause par la présente décision et des photos de vous lorsque vous rendiez visite à vos oncles en détention (cf. farde « documents »,n°19).

Cependant, le contenu des articles que vous déposez entre en contradiction avec vos déclarations lors de votre entretien personnel puisque vous déclarez que votre oncle [H.] était dans l'armée et que votre oncle [G.] était oculiste et homme d'affaires alors que ces articles définissent [G. C.] comme ancien major, ce à quoi vous ne faites nullement référence lors de votre entretien personnel (NEP, p.9). Questionnée quant à la situation de vos oncles, vous vous montrez peu précise (NEP,p.9). Surtout, il ressort de vos propres déclarations que bien que vous soyez encore restée vivre en Turquie plusieurs années après la survenance des problèmes judiciaires de vos oncles puisque vous avez quitté la Turquie en juin 2022, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation judiciaire de ces derniers jusqu'à présent (cf. supra).

Dès lors, la situation judiciaire de vos oncles n'est pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

Vous avez également une sœur qui a quitté la Turquie en 2019 et a été reconnue réfugiée aux États-Unis. Cependant, il ressort de vos propres déclarations qu'il n'y a pas eu de poursuite judiciaire à son égard mais qu'elle avait pris peur en raison de la situation judiciaire de votre père (NEP, p.8 ; farde « documents », n°10). En outre, rien dans ce document ne permet d'établir les motifs de l'obtention de son statut de réfugié et le temps écoulé entre le départ de votre sœur et votre propre départ, environ trois ans, empêche d'établir un quelconque lien entre les raisons de vos départs respectifs.

Vous déposez également la preuve de l'obtention du statut de réfugié de trois de vos cousins aux États-Unis (farde « documents », n°11). Invitée à parler de leur situation, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas de détail, mais que vous pensez que l'épouse de votre oncle a enseigné dans des établissements en lien avec la communauté et a pu faire l'objet de poursuites judiciaires (NEP, p.9) Il s'agit de simples hypothèses de votre part. Dès lors, le fait que vous n'en sachiez que si peu à leur sujet vient empêcher le Commissariat général d'établir que vous auriez des craintes fondées en cas de retour à cause des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », n°2) que l'attention portée sur les membres de la famille des personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen est actuellement moindre et que le simple fait d'être membre de la famille de telles personnes n'entraîne pas un risque de persécution systématique de la part des autorités.

Ensuite, le Commissariat général constate également que la situation judiciaire des membres de votre famille ne vous a pas empêchée de mener une vie ordinaire en Turquie. En effet, il ressort de votre récit d'asile qu'en dehors de la seule animosité dont vous avez fait l'objet de la part de vos voisins, de certains membres de votre famille et des difficultés psychologiques auxquelles vous avez été confrontée, vous n'avez pas, selon vos dires, rencontré de problème concret ou juridique (NEP, p.10). Dans ces circonstances, dès lors que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de la situation judiciaire des membres de votre famille datant de 2016, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez être davantage inquiétée par vos autorités aujourd'hui, en 2024 – huit années plus tard, si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Dernièrement, vous avez fait preuve d'une attitude incompatible avec une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Relevons d'abord que vous avez quitté légalement le pays, munie de votre propre passeport personnel délivré par vos autorités en novembre 2021 et cela sans rencontrer le moindre problème lors de votre sortie du pays (NEP, p.11 ; cf. farde « documents », n°3). Ensuite, il ressort de vos propres déclarations que vous avez résidé plus d'une année en Macédoine sans y introduire de demande de protection internationale. Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas l'intention de vous installer au long terme dans les Balkans et que vous aviez peur des enlèvements et des extraditions, explication qui ne convainc nullement le Commissariat général (NEP, p.12).

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez amenée à rencontrer des problèmes avec les autorités en raison de votre prétendu lien avec la communauté ou de votre contexte familial.

Enfin, **les autres documents** que vous joignez à votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'extrait de casier judiciaire à votre nom atteste du fait que vous n'avez jamais été condamnée en Turquie (cf. farde « documents », n°12).

La copie de vos billets d'avion atteste du fait que vous êtes arrivée en Macédoine le 23 juin 2022 (cf. farde « documents », n°13).

Vous déposez également une copie de votre diplôme de secondaire et de votre inscription à l'université d'Ankara en septembre 2021 qui attestent de votre parcours scolaire (cf. farde « documents », n°14).

Votre relevé d'adresses atteste de votre dernière adresse officielle en Macédoine (cf. farde « documents », n°15) et votre composition de famille confirme votre identité, celle de vos parents et votre date de naissance (cf. farde « documents », n°16).

Quant aux multiples articles de presse que vous déposez qui relatent la situation de différentes personnes accusées de lien avec FETO, force est de constater qu'il n'est nullement fait référence à vous où à votre situation personnelle au sein de celui-ci et qu'ils ne permettent donc aucunement d'étayer vos propos (cf. farde « documents », n°17).

Quant au rapport du Service d'immigration finlandais du juin 2024 au sujet de la persécution des personnes associées avec le mouvement Gülen que vous déposez, notons que celui-ci tire des conclusions semblables aux informations en possession du Commissariat général et jointes à votre dossier et n'apporte donc pas d'information susceptible de modifier les conclusions faites au cours de cette décision (cf. farde « documents », n°18 ; farde « informations sur le pays », n°1).

Enfin, l'attestation psychologique rédigée et signée par [E. T.] le 13 septembre 2024 (cf. farde « Documents », n°1) établit que vous êtes suivi depuis le 6 août 2024 et fait état d'une anxiété, de dysrégulation émotionnelle et de challenges résultant de votre parcours migratoire. Le Commissariat général relève qu'il a été tenu compte de votre état émotionnel, durant toute la durée de l'entretien et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

Cette attestation ne se prononce néanmoins pas sur les origines de ces symptômes et ne saurait en conséquence être considérée comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux ordonnances que vous joignez à cette attestation, celles-ci attestent simplement du fait que vous êtes suivie médicalement pour un état dépressif (cf. farde « documents », n°1).

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une **crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs** de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de **sérieux motifs** de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Attestation Meridiaan Gemeenschapscentrum VZW du 10-01-2025;*

3. *Décision Tribunal Correctionnel Gand du 16.11.2020 ;*

4. *Photos avec [E. K.] ;*

5. *Avis d'expert [Y.] 15.01.2025 ; »*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2026, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments qu'elle nomme comme suit :

« 7. *Acte de mariage avec traduction ;*

8. *Preuve de reconnaissance comme réfugié de son mari en Allemagne avec traduction ;*

9. *Photo's des ses activités pour le mouvement en Belgique ;*

10. *Captures d'écran vidéo sur YouTube ;*

11. *Document officiel par rapport au persécution d'un personne à cause de ses activités pour le mouvement en Europe avec traduction*

12. *Articles de presse par rapport au persécution des jeunes à Sivas et Gaziantep avec traduction.*

13. *Captures d'écran obtenu par son frère des contacts avec le MIT ».*

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des article 48/3, 48/4, 48/6, et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur d'appréciation notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - **A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ;

- **A titre subsidiaire**, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de ses liens avec le mouvement Gülen ainsi qu'en raison de la situation judiciaire de diverses personnes de son entourage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. En effet, le Conseil observe que, par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2026, la partie requérante a produit un document qu'elle présente comme émanant des autorités turques et attestant de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'une personne dénommée Y. S., laquelle serait retournée en Turquie après avoir participé, à l'instar de la requérante, à des activités organisées par la structure FEDACTIO¹.

La partie requérante soutient que Y. S. et l'intéressée exerçaient tous deux des activités en lien avec la fédération FEDACTIO et, par extension, avec le mouvement Gülen. Elle en déduit qu'au vu de la situation actuelle de Y. S., telle qu'elle ressortirait du document précité, il existerait, dans le chef de la requérante, un risque réel de persécution pour des motifs similaires.

Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, de vérifier l'authenticité du document produit et ne saurait, dès lors, se prononcer sur la valeur probante de cette pièce. Il estime, en outre, qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante à la lumière de cet élément, en tenant compte d'informations générales actualisées relatives à la situation des personnes associées à des activités perçues comme soutenant le mouvement Gülen en Turquie.

5.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

¹ V. note complémentaire déposée par la partie requérante datée du 1 février 2026, document n°11

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN